




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>29 JAN 2019</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>ET LE Maire par délégation</p>  <p>Chantal Messier</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE <b>29 JAN. 2019</b></p>
--	---

Service : *Juridique ap/ap n°-2019*

**POLICE GENERALE**

*Lutte contre les déjections canines - Complément*

Le Maire de la Ville de Béziers,

- VU le Code Civil, notamment l'article 1385 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 ;
- VU le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 633-6 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 211-22 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-2 et L1312-1 ;
- VU le décret n° 2015-337 du 27 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- VU le décret du 23 décembre 2016 classant la Commune de Béziers comme station de tourisme ;
- VU le règlement sanitaire départemental de l'Hérault, notamment ses articles 97, 99 et 165 ;
- VU l'arrêté municipal n°1001 du 24 mai 2016 relatif au maintien de la salubrité sur la voie publique ;
- VU l'arrêté municipal n°300 du 19 février 2018 portant règlement général des parcs, jardins, squares, aires de jeux, espaces verts et espaces verts périurbain ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Béziers est une station touristique connaissant une forte affluence en période estivale notamment dans le centre historique.

**CONSIDERANT** que le centre historique de Béziers est un secteur sauvegardé délimité par un décret ministériel du 22 septembre 1992.

**CONSIDERANT** que la Commune de Béziers souffre, dans son centre-ville, ses parcs et ses jardins, d'une accumulation de déjections canines malgré la présence de panneaux d'interdictions, de distributions de sacs dédiés au ramassage des déjections et de patrouilles de policiers municipaux ou de gardes urbains.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Il est rappelé que, quel que soit leur lieu de dépôt y compris dans le caniveau, les déjections canines doivent immédiatement être ramassées par le propriétaire de l'animal.

Le non-respect de cette obligation peut-être poursuivi sur la base de l'article R. 633-6 du Code Pénal.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire de chien doit être en mesure de présenter immédiatement à tout agent de police ou agent assermenté à cet effet, au minimum un sac destiné au ramassage des déjections de son animal.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

29 JAN 2019

Robert MENARD

The stamp is circular and contains the text "MAIRIE DE BEZIER S" at the top and "34 (Hérault)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A signature in blue ink is written over the stamp.